

38

MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION
DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, DES
TRANSPORTS ET DES PRIVATISATIONS
.....

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
.....

DIRECTION GENERALE DES
TRANSPORTS TERRESTRES
.....

*chef de sc. de la projection
(B.P. DGB)*

☎ 1725 ☎ : 81 00 04 / 81 08 44

E-mail : dgttcongo @ yahoo.fr

N° _____ /MCAG-TP / DGTT./-

CONTROLE TECHNIQUE DES
VEHICULES AUTOMOBILES

CAHIER DE CHARGES

Entre les soussignés,

La direction générale des transports terrestres, représentée par le directeur général, monsieur Alphonse KANI, ci-après désignée

« L'Administration »

d'une part,

La société dénommée : Société Congolaise de Contrôle Technique en

sigle SCCT, dont le siège est à Brazzaville B.P : 1057 , République du

Congo, représentée par son directeur général monsieur Jean De Dieu

KOURISSA, ci-dessous désignée « la société »

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent cahier de charges fixe la nature et les modalités d'exécution des contrôles techniques des véhicules, les obligations de l'Administration et de la Société.

Article 2

Le contrôle technique des véhicules concerne les automobiles ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Article 3

le contrôle technique des véhicules se fait selon les dispositions de l'arrêté n° 11.599 du 15 novembre 2004 portant réglementation du contrôle technique des véhicules et des textes subséquents.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté rappelé à l'article 3 ci-dessus peuvent être renforcées par l'administration en fonction de la nature du parc ou des objectifs ponctuels liés à la sécurité routière ou la protection de l'environnement.

CHAPITRE II : DU CONTROLE TECHNIQUE

Article 5

Le contrôle technique des véhicules est obligatoire et périodique.

Article 6

Le contrôle technique consiste à effectuer sans aucun démontage l'inspection qualitative des points des organes essentiels du véhicule d'une part, à procéder aux essais qualitatifs de ces organes d'autre part.

Article 7

La liste des points et organes essentiels soumis au contrôle technique est annexée au présent cahier de charges.

Cette liste n'est pas limitative. Elle peut être modifiée en fonction des préoccupations inhérentes à l'évolution du parc et aux exigences de la circulation routière.

Article 8

Les véhicules neufs ne sont pas soumis au contrôle technique pendant les dix huit (18) mois après la date de première mise en circulation.

A l'issue de cette période de garantie le contrôle technique est impératif. Suivant l'utilisation dont on fait du véhicule et des accidents éventuels enregistrés, l'administration routière peut pour des raisons de sécurité précipiter le contrôle technique dudit véhicule.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Section I : Obligations de l'administration

Article 9

L'administration :

- Définit la réglementation et les conditions d'exercice de l'activité ;
- garantit à la société un environnement législatif et réglementaire sécurisé afin de lui permettre d'accomplir sa mission convenablement et efficacement ;
- peut imposer à la société des modifications à la nature et aux modalités d'exploitation de l'activité ;
se réserve le droit de conclure avec les tiers, suivant les besoins liés à la sécurité du parc automobile, tout autre contrat relatif à l'exploitation de l'activité de contrôle technique ;
- exerce sur la société les prérogatives de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent cahier de charges ;
- approuve au préalable les tarifs appliqués par la société ;
- vérifie selon les cas la fiabilité, la conformité et l'inventaire du patrimoine de la société.

Section II : Obligations de la société

Article 10

La société :

- exécute conformément aux prescriptions de l'Administration le contrôle technique des véhicules routiers ;

- garantit la bonne qualité, l'efficacité, la célérité des prestations, l'intégrité professionnelle et morale de son personnel ;
- doit avoir une grande expérience aussi bien dans le contrôle technique que dans la technologie des véhicules contrôlés ;
- veille à la fiabilité des opérations de contrôle technique en utilisant des moyens informatiques et techniques conformes aux normes admises et propres à l'activité ;
- soumet à l'appréciation de l'administration routière toutes les modifications qu'il juge utiles pour améliorer l'activité et dont l'exécution est subordonnée à l'avis de cette dernière ;
- assure le bon entretien et le renouvellement à temps du matériel nécessaire et indispensable à l'exécution des contrôles techniques des véhicules ;
- assure la continuité des services définis au présent cahier de charges quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure dûment constaté par l'administration routière ;
- supporte les charges de fonctionnement de sa structure et celles liées à l'exécution de l'expertise jugée utile par l'administration ;
- exerce, à la demande de l'administration, le contrôle technique des véhicules civils immatriculés dans un pays étranger, mais exploités par des personnes physiques ou morales de droit congolais ;
- s'abstient de sous-traiter tout ou partie des services de contrôle technique.

Article 11

La société a le droit de disposer :

d'un terrain suffisant pour aménager un parking pour les véhicules en attente, deux bretelles pour les mouvements des véhicules notamment pour l'accès et la sortie et un local couvert pour abriter les équipements et les bureaux.

* le local technique doit être équipé au moins de quatre (4) lignes parallèles de contrôle des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes, du matériel et des équipements appropriés notamment :

- une rampe d'accès et d'examen général ;

- une fosse avec un dispositif élévateur spécial, ou un pont avec un dispositif analogue ;
- une plaque de ripage pour vérifier les trains avant et arrière et la résistance au roulement ;
- un freinomètre pour mesurer les forces de freinage ;
- un banc de suspension ;
- un vérin de fosse pour le repérage des jeux ;
- un régloscope pour le réglage des différents feux ;

ces équipements devront être en mesure de contrôler un véhicule en moins de 30 minutes.

Article 12

Tous les équipements de contrôle doivent être tenus en bon état de fonctionnement et permettre ainsi d'assurer les opérations de contrôle prévues par le présent cahier de charges.

Article 13 :

Les contrôles techniques doivent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité et de rapidité.

Le personnel en contact avec les usagers doit avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie.

Article 14

Un registre de réclamations et de suggestions est mis à la disposition des usagers.

La société est tenue de prendre en compte son contenu dans les suggestions à faire à l'administration pour améliorer les prestations.

Article 15

La société est seule responsable de la gestion de l'activité. Cependant, elle est soumise aux contrôles périodiques de l'administration qui doit se rendre compte de l'état des équipements et de la qualité des contrôles réalisés.

K

AB

CHAPITRE IV : DES DROITS

Section I : Droits de l'administration

Article 16 :

L'administration :

- se réserve le droit de faire procéder au contrôle de la qualité des installations, des équipements et du matériel utilisés par la société.
- Peut, en cas d'arrêt préjudiciable des prestations pour des raisons techniques ou sociales, mettre en demeure la société de trouver les solutions appropriées en vue d'une reprise des activités suivant un délai fixé par elle.
- Peut, si la société n'obtempère pas dans le délai imparti, faire assurer aux frais de cette dernière la remise en état du matériel et des installations de contrôle défectueux ;
- se réserve le droit de prendre, aux frais et risques de la société, toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger susceptible de résulter des insuffisances liées aux prestations de la société.

CHAPITRE V : MODALITES DES CONTROLES TECHNIQUES

Article 17

Selon l'état du véhicule, le contrôle technique comprend une visite technique initiale et une contre-visite si les résultats de la visite technique initiale ne sont pas concluants.

Article 18

A l'issue de la visite technique initiale, il est établi un procès-verbal de visite technique qui mentionne la date de contrôle, l'identité du propriétaire du véhicule, le kilométrage parcouru et éventuellement tous les défauts ou anomalies constatés.

Article 19

Si les résultats de la visite technique initiale sont concluants, un avis conforme est mentionné sur le procès-verbal, évoqué à l'article 13 ci-dessus.



Un exemplaire de ce procès-verbal ainsi qu'une vignette à apposer sur le pare-brise du véhicule et qui indiquent la validité de la visite ainsi que le mois et l'année de la prochaine visite est remis au propriétaire.

Article 20

En cas de visite défavorable suite aux défauts ou anomalies constatés sur les points ou les organes essentiels de contrôle, un avis non conforme est mentionné sur le procès-verbal indiqué à l'article 18 ci-dessus.

Un exemplaire de ce procès-verbal est remis au propriétaire.

Article 21 :

Un délai d'un (1) mois à compter de la date de la visite technique initiale est accordé pour effectuer les réparations sur les défauts ou anomalies constatés.

Au delà de ce délai, une nouvelle visite initiale complète est obligatoire.

Article 22

La contre-visite vise à vérifier que les défauts ou anomalies constatés lors de la visite initiale, qui nécessitent obligatoirement des réparations ont été effectuées.

Article 23

Lors d'une contre-visite, ne sont contrôlés que les éléments présentant des défauts ou anomalies à la visite initiale et qui avaient justifié la contre-visite.

Article 24 :

La contre-visite ne peut être effectuée que sur présentation du procès-verbal de la visite initiale.

Article 25

En cas de persistance à la contre-visite, des défauts ou anomalies préalablement constatés, une nouvelle contre-visite est prescrite dans les mêmes délais.

Article 26

Si l'état du véhicule rend aléatoire toute réparation, la société demande la réforme dudit véhicule.

Dès la réception de la demande de réforme, l'administration doit dans un délai raisonnable examiner le dossier en vue de prendre la décision qui s'impose.

Article 27

La société n'est pas autorisée à effectuer aux réparations des véhicules présentant des défauts ou anomalies constatés à l'issue de la visite technique initiale.

CHAPITRE V : PERIODICITE

Article 28

La périodicité des contrôles techniques des différentes catégories de véhicules est fixée ainsi qu'il suit :

- tous les ans pour : les véhicules de tourisme privé, les véhicules de transport privé de personnes, les véhicules spéciaux (engins mécaniques, matériels agricoles et de travaux publics) ;
- tous les six (6) mois pour : les véhicules de transport de marchandises (camions, camionnettes), les véhicules destinés au transport de matières dangereuses, les véhicules citernes ou portes-citernes amovibles, les véhicules tracteurs pour semi-remorques, les véhicules auxquels il est prévu d'atteler une de ces remorques ;
- tous les quatre (4) mois pour les véhicules de location ;
- tous les trois (3) mois pour : les véhicules de transport public de personnes et les véhicules auto-écoles.

CHAPITRE VI : REGIME FINANCIER

Section I : Des tarifs

Article 29

Les tarifs applicables relatifs aux différentes visites sont annexés au présent cahier de charges. Ils doivent être affichés sur le lieu d'accueil de la clientèle.

Ces tarifs doivent tenir compte du type de véhicule et de la nature de son exploitation.



Article 30

Les frais relatifs au contrôle technique sont directement perçus par la société.

Article 31

Le recouvrement et le reversement de la part de recettes revenant à l'Etat obéissent aux textes régissant les caisses des menues recettes du trésor public.

Article 32

La société peut demander à l'administration un aménagement ou une révision des tarifs. Dans ce cas, la demande de la société devra faire l'objet d'un dossier complet à adresser à l'administration pour étude.

Section II : Des charges d'exploitation

Article 33

La société supporte toutes les charges d'exploitation, de gestion et d'entretien afférentes à l'exercice de l'activité.

La société est tenue d'honorer ses obligations fiscales et de verser régulièrement ses cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale.

Section III : De la comptabilité

Article 34

La société doit tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur au Congo et au plan OHADA.

Article 35

La société doit est tenue chaque année d'arrêter son compte d'exploitation et un compte rendu d'activités mensuel et annuel comprenant les éléments statistiques définis par l'administration.

Section IV : De la déchéance

Article 36 :

La société peut être déchue de plein droit en cas de :

- interruption inopinée des activités
- fraude ou malversation ;

- inobservation grave ou de transgressions répétées des clauses du présent cahier de charges et notamment si l'activité venait à être interrompue pendant plus de trente (30) jours, ou si, du fait de la société, la sécurité routière venait à être compromise par défaut de qualité des contrôles ainsi qu'il suit :
 - non respect des dispositions des articles 15, 17, 18, et 19 du présent cahier de charges ;
 - délivrance de procès verbal de complaisance suite au contrôle infructueux ou au non contrôle des points et organes énumérés à l'article 4 de l'arrêté portant réglementation du contrôle technique des véhicules, notamment le système de freinage, la direction, l'éclairage et la signalisation, les équipements et pour défaut d'adhérence.

Article 37

La déchéance prend effet à compter de la notification adressée avec accusé réception à la société.

CHAPITRE VII : DE LA NOTIFICATION

Article 38

La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un porteur muni d'un registre de transmission et un double de la lettre de transmission qui sera oblitérée par l'administration.

CHAPITRE VIII : DE L'ENREGISTREMENT

Article 39

La société est tenue de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement des documents contractuels suivant les dispositions en vigueur au Congo.

FR

BO

CHAPITRE IX : DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 40

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable tous les différends qui pourraient naître à la suite de l'exécution du présent cahier de charges.

A cet effet, dès que l'une ou l'autre partie, estimera qu'une telle difficulté est apparue, elle le notifiera à l'autre partie, en précisant la ou les stipulations en cause du présent cahier de charges.

Article 41:

Le présent cahier de charges prend effet à compter de la date de sa signature./-

Fait à Brazzaville, le 19 NOV 2004

Le Directeur Général de la
Société Congolaise de Contrôle Technique



Jean De Dieu KOURISSA

Le Directeur Général
des Transports Terrestres



Alphonse KANI